ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 11259

Texte de la question

M. Laurent Cathala attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des fonctionnaires, anciens combattants d'Afrique du Nord, qui ne peuvent pretendre a un depart anticipe a la retraite. La necessite de retablir l'equilibre financier des regimes de retraite n'a pas permis jusqu'a present la reactualisation de la loi de 1973 qui permettait a ces agents de l'Etat de beneficier des memes droits que les anciens combattants des conflits anterieurs. Toutefois, il demande s'il ne serait pas possible d'accorder la retraite anticipee aux grands mutiles de guerre, anciens combattants d'Afrique du Nord et agents de l'Etat. Ces personnes, deja marquees profondement par cette guerre, souvent invalides, aspirent aujourd'hui au repos. La solidarite nationale impliquerait une action toute particuliere a leur egard.

Texte de la réponse

La loi de 1973 permet aux anciens combattants, notamment en Afrique du Nord, de partir a la retraite avec le taux plein avant l'age de soixante-cinq ans, independamment de toute consideration en terme de trimestre de cotisation des lors que la duree d'anticipation par rapport a l'age de soixante-cinq ans est egale a la duree d'incorporation sous les drapeaux. L'allongement de la duree de la vie et la situation financiere des regimes sociaux, ne permettant pas de favoriser les mesures de depart a la retraite avant l'age de soixante ans. Le Parlement a d'ailleurs tranche dans ce sens en adoptant la loi du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et a la sauvegarde de la protection sociale.

Données clés

Auteur : M. Cathala Laurent
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11259
Rubrique : Retraites : generalites
Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 685
Réponse publiée le : 6 juin 1994, page 2864